

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°11-21

**RELATIVE À LA DETERMINATION DES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE
DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE
LA BRANCHE**

Les organisations soussignées,

Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),

Vu le décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 30 décembre 2018),

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 14 septembre 2018),

Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,

Vu la demande de France Compétences en date du 19 mars 2021 au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire tendant à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération paritaire n°6-21 du 8 avril 2021 relatives à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche,

Vu les recommandations de France Compétences en date du 24 juin 2021 notifiées le 12 juillet 2021 au Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale,

Considérant le caractère primordial des dispositifs de l'alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) rappelé par les pouvoirs publics depuis le mois de mai 2020 et les politiques sociales menées en ce sens,

Considérant la politique volontariste et proactive menée en matière d'apprentissage par la branche des Services de l'Automobile et ses résultats (31 541 jeunes en contrat d'apprentissage à la rentrée 2020 et un taux d'insertion dans l'emploi favorable de près de 72% des apprentis sept mois après la fin de leur formation, dont plus des trois quarts dans le métier cible de la formation), qui permettent de répondre aux besoins des professionnels de la Branche,



Considérant la priorité posée par la branche des Services de l'Automobile de répondre à la situation des jeunes confrontés à une entrée rendue difficile sur le marché du travail, de par l'effet de la crise actuelle liée à l'épidémie de la Covid-19 et exprimée au travers de la délibération paritaire n°10-20 du 4 juin 2020 susvisée et de l'Accord Paritaire National en date du 8 avril 2021 relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes - « Plan jeunes » pour la période 2021-2025,

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences (en lien notamment avec la transition écologique au travers du développement à venir des véhicules électriques et autonomes) et d'atteindre un objectif de stabilisation du niveau des alternants dans les effectifs de la branche des Services de l'Automobile pour la rentrée 2022,

Considérant que la branche des Services de l'Automobile est légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière,

Convientent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente délibération

La présente délibération modifie partiellement la délibération paritaire n°6-21 du 8 avril 2021 comme suit.

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la Branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage, de six certifications.

Ce niveau correspond à un montant annuel forfaitaire. Il est établi pour une période minimale de deux ans.

Article 2 – Niveaux de prise en charge

Les niveaux de prise en charge des six certifications, objet des recommandations de France Compétences, sont annexés à la présente délibération (annexe 1, un feuillet).

Les niveaux de prise en charge des six autres certifications en annexe de la délibération paritaire n°6-21 ne font pas l'objet de recommandations de France Compétences ; ils demeurent donc inchangés.

Article 3 – Transmission et bilan

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités de communiquer à France Compétences la présente délibération avant le 12 août 2021 et de remettre au secrétariat de la CPN, en Commission Paritaire Nationale de septembre 2023 un bilan de son application.



Article 4 – Réexamen des niveaux de prise en charge

Les organisations soussignées conviennent de réexaminer la liste annexée dans l'hypothèse où France Compétences viendrait à formuler de nouveau des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure réglementaire en vigueur.

Fait à Meudon, le 19 juillet 2021

Organisations Professionnelles

Organisations syndicales de salariés

CNPA



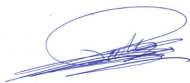
Fédération FO Métallurgie



FGMM-CFDT




FNA

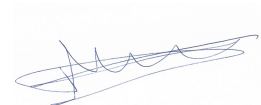


CFE -CGC

P/O

Stéphane Pica


FTM – CGT



ASAV

ASAV


CFTC



Annexe n°1 - Positionnement de la branche des services de l'automobile à la suite de la réception du courrier de notification de la délibération relative aux recommandations émises par France Compétences

Code RNCP	Libellé de la formation	Certificateur	Libellé du Diplôme	Niveau de la certification	Niveau de prise en charge défini par la branche	Valeurs issues du CA de France compétences			Nouveau positionnement de la Branche suite aux recommandations
						Valeur recommandée par France compétences	Valeur minimum	Valeur maximum	
RNCP19117	BAC PRO - MAINTENANCE DES VÉHICULES OPTION A : VOITURES PARTICULIÈRES OPTION B : VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER OPTION C : MOTOCYCLES	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	BAC PRO	Niveau4	11500	8385	8025	10840	10840
RNCP35460	BTS - MAINTENANCE DES VÉHICULES OPTION A : VOITURES PARTICULIÈRES OPTION B : VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER OPTION C : MOTOCYCLES	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	BTS	Niveau5	12000	9299	8401	9688	9688
RNCP19118	CAP - MAINTENANCE DE VÉHICULES : OPTION A : VOITURES PARTICULIÈRES OPTION B : VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER OPTION C : MOTOCYCLES	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	CAP	Niveau3	9800	7682	6275	9401	9401
RNCP34947	CAP - EQUIPIER POLYVALENT DU COMMERCE	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	CAP	Niveau3	5500	6458	5900	6900	5900
RNCP34322	TECHNICIEN EXPERT APRÈS-VENTE AUTOMOBILE	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	TITRE	Niveau5	13500	8000	6700	11100	11100
RNCP34344	VENDEUR AUTOMOBILE	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	TITRE	Niveau5	13500	8500	6700	11100	11100